Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 43 (1963)

Heft: 1: Neutralités européennes

Artikel: Qu'est-ce que la neutralité suisse?

Autor: Reynold, Gonzague de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-887673

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Qu'est-ce que la neutralité suisse?



par Gonzague de Reynold

Je rappelle brièvement les faits essentiels:
En 1798, la Suisse avait été envahie par les armées du Directoire. En 1799, elle avait été l'un des champs de bataille de l'Europe. Jusqu'en 1814, elle s'était trouvée réduite au rang et rôle d'un État satellite, d'abord de la première république, ensuite de l'empire napoléonien. Le 20 mars 1815, les puissances siégeant à Vienne précisèrent dans un acte transactionnel leur intention de reconstituer la Suisse, par conséquent de lui fournir « les moyens d'assurer son indépendance et de maintenir sa

(Jean Mohr).



nationale



Landsgemeinde en Appenzell. (Jean Mohr.)

neutralité ». Enfin, à Paris, le 20 novembre de la même année, les représentants signèrent un acte que Pictet de Rochemont avait rédigé avec une certaine hâte, car le temps pressait. Cet acte est le document qui fonde notre neutralité

Je me propose de montrer dans ces quelques pages que la neutralité suisse, lorsqu'on la dégage du juridisme de ses commentateurs et du neutralisme de ses dévôts, est une chose vivante, agissante, mais qu'elle devient incompréhensible si l'on méconnaît la géographie et l'histoire de la Suisse.

Le premier caractère de la neutralité suisse est, en effet, son caractère national.

En 1814-1815, il y avait encore des Suisses, encore des cantons, mais il n'y avait plus de Suisse. Les actes de 1815 l'ont reconstituée.

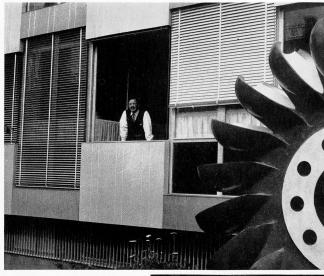
Cette reconstitution se présente à nous dans l'histoire sous deux aspects.

Le premier est intérieur. A cette date, les Suisses étaient profondément divisés. Les uns la majorité — désiraient, atten-



(Cartier-Bresson, Magnum.)

daient une restauration de l'ancien régime du statu quo avant 1798. Les autres — la minorité — s'opposaient de toute leur force à cette restauration, attachés qu'ils étaient aux idées de la révolution française et au maintien des nouveaux cantons que l'Acte de Médiation avait institués en 1802 : Saint-Gall, Argovie, Thurgovie, Grisons, Tessin et Vaud. Quelle que dure qu'ait été la domination de celui qui s'intitulait médiateur de la Suisse, il n'en reste pas moins que l'acte de 1802 a posé le principe de toute reconstruction : fédéralisme et nouveaux cantons. Cela devait être dit à cette place.



En 1814-1815, rien ne prédisposait les Suisses à la neutralité. De la fin du XII° siècle jusqu'au début du XVI°, son histoire n'est qu'une longue bataille pour la conquête de l'espace libre et pour l'expansion au dehors. En 1814-1815, la neutralité n'avait guère de partisans qu'à Genève, dans le groupe dont Pictet de Rochemont était l'inspirateur.

Le mérite de Pictet fut d'avoir fait accepter par les puissances, non seulement l'idée mais la forme de la neutralité suisse. En fait, cette neutralité, ce ne sont pas les Suisses qui l'ont demandée : ce sont les puissances qui la lui ont donnée, on pourrait presque dire imposée.

Elles l'ont fait à deux conditions: l'adhésion de tous les cantons, anciens ou nouveaux, à une constitution fédérative; une amnistie générale en faveur de tous les Suisses qui, durant la période révolutionnaire et napoléonienne, avaient pu agir de quelque manière que ce fût contre la légalité.

On le voit, l'aspect intérieur de notre reconstitution nationale en 1814-1815 est l'union des Suisses, la paix entre les cantons et, pour les assurer l'une et l'autre, la promulgation d'un pacte fédéral, premier acheminement vers une constitution fédérale.



Landemann d'Appenzell (Jean Mohr.)



(Jean Mohr.)

Et voici le second aspect, l'aspect extérieur.

Il était nécessaire de rendre à la Suisse les moyens de se défendre soi-même. Elle avait pour cela besoin de solides frontières. Or, à l'ouest et au sud la révolution française et le régime napoléonien les lui avaient toutes enlevées en annexant l'Évêché de Bâle, la principauté de Neuchâtel, Genève et le Valais. Il suffit de déplier une carte pour voir que la perte du premier mettait les troupes françaises à quelques heures de Berne, d'où, en quelques heures aussi, elles pénétraient au centre de la Suisse. Si les puissances donnèrent l'ancien Évêché au canton de Berne, ce n'était pas tant pour compenser les grosses amputations du Pays de Vaud et de l'Argovie, que pour une raison stratégique.

La république bernoise était alors le seul canton dont les milices avaient une valeur réelle quant à l'instruction, à l'armement et à la discipline. Il y allait de la sécurité de la Suisse, il y allait aussi de la sécurité de l'Europe.

Voilà qui met devant nos yeux le deuxième caractère de notre neutralité : elle est avant tout une neutralité militaire.

En effet, la neutralité helvétique porte exclusivement sur la situation militaire de la Suisse en cas de conflit entre les puissances européennes au milieu desquelles elle était située, en premier lieu la France et l'Autriche. C'était ce que j'appellerais une neutralité de frontières. L'institution des zones franches le prouve. Pictet de Rochemont aurait voulu que le nouveau canton de Genève, cette vieille

(Jean Mohr.)



(Jean Mohr.)

militaire



alliée des Suisses, entrât dans la Confédération en lui apportant une solide frontière naturelle dans les Alpes et sur le Jura : comme il voyait qu'il ne pourrait l'obtenir par la faute des Genevois et des Suisses en premier lieu, il dut se contenter d'un compromis.

La neutralité de 1815 obligeait la Confédération à prendre sur ses épaules une lourde charge, celle d'assurer par ses propres moyens la défense de son indépendance et l'inviolabilité de son territoire. Cette charge, demandons à Pictet luimême comment il l'entendait.

En 1821, le général Sébastiani avait déclaré que la neutralité de la Suisse mettait en péril tout un secteur de la frontière française, que cette neutralité était trop faible pour que la France l'acceptât comme garantie et qu'il ne fallait point hésiter, si une guerre devenait menaçante en Europe centrale, de prendre des mesures préventives en occupant une ligne de défense dans le Plateau suisse, en avant du Jura. La même année, Pictet publia sa brochure célèbre, De la Suisse dans l'intérêt de l'Europe. Ce père et définisseur d'une neutralité qu'il voulait armée, y affirme que, si la Confédération était attaquée, elle se devait de refuser tout secours, au point de regarder comme une nouvelle ennemie la puissance qui se porterait à son aide sans que cette aide ait été formellement sollicitée.

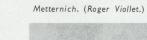
Le Général Sébastiani. (Roger Viollet.)



européenne



Talleyrand.









Tous, ils savent que le terme de « neutralité » n'est point de nature à faire flotter les drapeaux, mais ils se rendent compte aussi que sans elle la Suisse ne serait plus la même. (Jean Mohr.)

II

Le troisième caractère de la neutralité suisse est son européanité.

La reconstruction de la Suisse rentrait dans le plan de la reconstitution de l'Europe. Cela veut dire que la neutralité fut donnée à la Suisse, non pour l'abstraire de l'Europe mais pour la placer dans l'Europe.

Reprenons les faits et relisons les textes.

L'acte du 20 novembre 1815 est en cinq paragraphes. Le plus important est le troisième. Je cité :

« Les Puissances Signataires de » la Déclaration du vingt mars » reconnaissent authentiquement, » par le présent Acte, que la neu- » tralité et l'inviolabilité de la » Suisse et son indépendance de » toute influence étrangère, sont » dans les vrais intérêts de la poli-

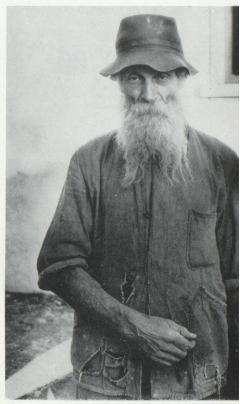
» tique de l'Europe entière. » En décembre 1814, les armées alliées avaient traversé le pays de Bâle à Genève. Dans l'avant-dernier paragraphe de l'Acte, les puissances déclarent que ce passage ne pourra jamais être invoqué, ni contre la neutralité de la Suisse, ni contre l'inviolabilité de son territoire. Il saute aux yeux que les puissances n'ont point reconstitué la Suisse et ne lui ont point octroyé la neutralité pour les beaux yeux de notre pays. Elles l'ont fait dans l'intérêt de l'Europe que le Congrès de Vienne travaillait à reconstituer. A Vienne même, on avait hésité sur le sort de ce petit pays : le partagerait-on? Lui donnerait-on un souverain? En fin de compte, on se mit d'accord de le reconstituer.

La raison en fut la position géographique de la Suisse, le carrefour de route qu'elle formait, les passages alpins dont elle détenait les clefs. Qui eut été le maître de notre territoire aurait dominé l'Europe. C'est pourquoi Metternich disait : « Si la Suisse n'existait pas, il faudrait l'inventer ». Et Talleyrand pensait de même.

Si l'on reprend la situation politique de 1814-1815 et si l'on relit le texte du Traité de Paris, on constate que la neutralité, loin d'être un privilège, était pour la Suisse une charge et une responsabilité.

Le texte de Paris a ceci de particulier, qu'il est bref et imprécis. Brièveté et imprécisions, aucun doute qu'elles ne soient voulues. Elles révèlent la prudence de Pictet de Rochemont. En évitant la garantie formelle de la neutralité et de l'indépendance de la Suisse, en reportant cette garantie sur la seule inviolabilité du territoire, il entendait clore la porte à tout protectorat et ne laisser aucun prétexte à des interventions. Il entendait aussi réserver l'avenir. L'Acte de 1815 pourrait être un jour remis en question : il ne fallait point que l'indépendance de la Suisse le fût avec lui.

Cela se résume en ces termes : la neutralité est une mission que la Suisse a reçue de l'Europe, dans l'intérêt de celle-ci.



Paysan fribourgeois (Jean Mohr.)



(Jean Mohr.)

Il y aura bientôt un siècle et demi que la Suisse est neutre. Durant ce siècle et demi la neutralité, comme toute chose vivante, a subsisté mais en se modifiant. De 1815 à 1914, elle eut son âge classique, celui de l'équilibre européen. Lorsque l'équilibre européen fut rompu, on entra dans l'âge de la neutralité difficile, de la neutralité armée, selon une inscription du « chemin qui monte », à l'exposition nationale de Zurich en 1939 : la Suisse

(Jean Mohr.) La Suisse une

un moyen



doit se défendre, la Suisse peut se défendre, la Suisse veut se défendre. A partir de cette date, le peuple unanime comprit que la neutralité n'était point une abstention mais une lutte, point une sécurité mais un risque. A partir de cette date aussi, les traités de 1815 ne furent plus que des pièces d'archives. En revanche, la neutralité, détachée des papiers fut l'expression d'une volonté.

De 1815 à 1914, la neutralité fut la forme, l'enveloppe à l'intérieur de laquelle la Suisse s'est développée comme l'on sait. Développement militaire, développement constitutionnel, développement moral, développement économique : il suffit d'un peu d'exégèse pour en découvrir les germes dans la neutralité de 1815. Sans elle, la Suisse aurait sans doute disparu, entraînée, dissociée par les forces centrifuges que son organisme contient. La neutralité rendait possible la vie en commun de ce petit peuple dont les diversités font un petit monde.

Reprocher aux Suisses leur attachement à la neutralité, voilà qui révèlerait beaucoup d'ignorance et peu d'intelligence. Mais les Suisses eux-mêmes se rendent compte que le terme de neutralité n'est point de nature à faire flotter les drapeaux et sonner les fanfares. Aussi en connaissent-ils les limites.

La neutralité n'est point une fin en soi. Elle est un moyen. La fin, c'est la Suisse elle-même. Il pourrait arriver qu'un jour on s'aperçoive que le moyen n'est plus adapté à la fin, qu'il nuit même à la fin. Force alors serait de l'abandonner. Question de bon sens.

Ce qui a permis à la neutralité suisse de remplir sa mission, c'est qu'elle n'a jamais dégénéré en une théorie, qu'elle est restée toujours

une pratique.

Les Suisses ont évité de cette manière le danger du neutralisme.

La différence essentielle entre le neutralisme et la neutralité, c'est que le premier est un état d'esprit, une opinion, et que la seconde est un fait, une situation.

Il y a neutralisme à partir du moment où la neutralité s'exagère au point d'être une fin en soi, un absolu. Si la neutralité devient un absolu, une fin en soi, le pays neutre, la Suisse, n'est plus qu'un moyen subordonné à cette fin : il n'a plus qu'une valeur toute relative. Ce pays neutre, cette Suisse a même pour mission et raison d'être le culte, le service de la neutralité.

On voit les raisons pour lesquelles le neutralisme est le contraire de la neutralité. Il sépare le peuple des grandes réalisations historiques et politiques. Il affaiblit dans le citoyen le sens de ses responsabilités, la volonté de défendre la Suisse, de sacrifier sa vie pour elle. La neutralité étant, encore un coup, une pratique, le neutralisme rend cette pratique impossible. Comme tout ce qui est exagéré devient nuisible et se détruit soi-même, le neutra-lisme détruit donc la neutralité.

Il était nécessaire, je crois, d'insister sur cette différence entre neutralisme et neutralité. Il reste pour terminer que les Suisses n'ont aucune raison pour demander pardon aux autres d'être neutres; qu'ils ont au contraire toutes les raisons, et même le devoir d'expliquer aux autres ce qu'est en fait cette neutralité.

Gonzague de Reynold

et diverse (Cartier-Bresson, Magnum.)

